

Bruxelles, le 8 décembre 1983.

---

Administration des établissements de soins

---

Conseil national des établissements  
hospitaliers

---

Section "Agrément"

---

AE/03/03

AVIS (\*) RELATIF A LA REPERCUSSION, SUR LE  
FONCTIONNEMENT DE L'OFFICINE HOSPITALIERE,  
DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU  
8.2.1983 REGLEMENTANT LES PRIX DES MEDICAMENTS  
VENDUS DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

---

---

(\*) Avis rédigé par le groupe de travail "Pharmacie dans les établissements de soins", discuté par la Section "Agrément" et approuvé par le Bureau le 23.12.1983.

L'article 2, § 2, de l'arrêté ministériel du 8 février 1983 dispose que le producteur, l'importateur ou le conditionneur doivent communiquer au service des prix du département des Affaires économiques les prix des conditionnements cliniques qui serviront à déterminer le prix à facturer.

Jusqu'à présent, l'Association pharmaceutique belge et l'Association générale de l'industrie du médicament ont dressé un tarif officieux à l'intention des pharmaciens hospitaliers. Ces organisations ne sont toutefois pas informées à temps par le département des Affaires économiques du prix de vente communiqué au département par les producteurs, importateurs ou conditionneurs.

La Section "Agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers estime que le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales devrait écrire à son collègue des Affaires économiques en attirant son attention sur les lacunes existantes au niveau d'une bonne transmission des informations.

La Section "Agrément" estime que le département des Affaires économiques devrait prendre la responsabilité de la publication de ces prix. Au cas où il serait préférable de continuer à charger ces organisations, qui jouent actuellement un rôle essentiel dans ce domaine, des aspects pratiques de la publication, il conviendrait de prévoir une indemnité équitable pour ce travail, effectué pour l'instant gratuitement sur une base volontaire.